AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALPES-MARITIMES

DDTM 06	Direction				Services							
Signalé ☐ Réponse ☐ Date ..... Chrono DIR /	DIR	DA	DA DML	M - RDI	SAT	SAG	COM	SM	SAUP	SDRS	SEAFE	SHRU
Pré-attribution												
Relation avec												
Pour info												
Observations												

D.D.T.M. 06
23 JAN. 2020
COURRIER ARRIVÉ

COURRIER ARRIVÉ
27 JAN. 2020
D.D.T.M. 06
Service Déplacements Risques Sécurité

Monsieur Bernard GONZALEZ
Préfet des Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements Risques Sécurité
147 boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

Chambre d'agriculture
des Alpes-Maritimes
M.I.N. Fleurs 17 - Box 85
06296 Nice Cedex 3
Tél. : 04 93 18 45 00
Fax : 04 93 17 64 04
Email : accueil@alpes-maritimes.chambagri.fr

Nice, le 13 janvier 2020

M. Guy HERON
COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur le Préfet,

Nos réf. MD/LR/LTD LR 57 dm

Objet : PPR inondations de la commune de Vallauris

Dossier suivi par Lucas Turbet Delof
☎ 06.22.50.91.50

Vous nous avez adressé, par courrier reçu le 18 novembre 2019, le projet de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations de la commune de Vallauris.

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, notre avis est requis sur les dispositions relatives aux terrains agricoles concernés.

Si la Chambre d'Agriculture n'a pas compétences pour juger des études conduisant à déterminer les différentes zones d'aléas, elle reste vigilante quant à la prise en compte de l'agriculture au sein du règlement.

Nous notons avec satisfaction que la création de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole est autorisée au sein des zones soumises à un aléa faible à modéré :

- En zones B1 et B2, les constructions agricoles relèvent de « la création de bâtiments », autorisée sous conditions ;
- En zone R2, « la création de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole » est autorisée sous conditions ;

Si la zone R1, du fait d'un aléa fort, interdit la création de bâtiments neufs ex-nihilo, elle autorise néanmoins l'extension des bâtiments agricoles existants.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18060002500035
APE 9411 Z

Agrément pour conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques : PA 01584
www.chambre-agriculture06.fr

La création de serres et de tunnels agricoles est quant à elle autorisée au sein de l'ensemble des zones (à l'exception de la R0 – *« bandes de terrain constituées des lits mineurs des cours d'eau, vallons et canaux d'évacuation des eaux »*).

Enfin, en autorisant, au sein des zones soumises à un aléa faible à modéré, les changements de destination entraînant une augmentation de la vulnérabilité d'usage (uniquement pour les constructions agricoles en zone R2), le règlement permet le développement et la diversification des exploitations agricoles.

Au vu des récents épisodes d'inondations, la Chambre d'Agriculture tient à insister sur le rôle joué par les espaces agricoles dans la prévention et la gestion du risque. Les espaces cultivés, par définition non imperméabilisés, absorbent les surplus d'eau et contribuent à éviter les ruissellements torrentiels. Ils permettent donc, à ce titre, de protéger la population et les biens. Également, certaines productions s'exercent souvent en restanques avec des aménagements en planches. Ce système d'exploitation contribue à la gestion et l'évacuation raisonnée du pluvial et augmente la surface d'absorption.

Il convient donc de préserver strictement ces espaces à enjeux, mais aussi de donner aux exploitants agricoles les moyens réglementaires de pérenniser et développer leur activité.

La lutte contre le ruissellement constitue un outil majeur de prévention des inondations. Pour cela, la Chambre d'Agriculture rappelle la nécessaire complémentarité entre le PPRi et le zonage pluvial (dont l'élaboration est réglementée par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales), à même de dimensionner et de prescrire, pour tout projet entraînant une imperméabilisation des sols, les installations adaptées de collecte des eaux pluviales (ouvrages de rétention).

Au terme de l'analyse de ce dossier, la Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable** sur le PPR inondations de la commune de Vallauris.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE - ALPES MARITIMES

Michel DESSUS